

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 09 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'indemnité différentielle temporaire (IDT) dans les DDI au titre de l'année 2014

NOR : DEVK1506825N

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité**

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Mise en place d'une indemnité différentielle temporaire

Catégorie : Directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration ; Fonction publique		
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire agents ministère MEDDE et MLETR		
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">- Décret n° 2014-1527 du 16 décembre 2014 portant création d'une indemnité différentielle temporaire pouvant être allouée à certains fonctionnaires de l'État exerçant leurs missions au sein d'une direction départementale interministérielle- Arrêté du 16 décembre 2014 portant création d'une indemnité différentielle temporaire pouvant être allouée à certains fonctionnaires de l'État exerçant leurs missions au sein d'une direction départementale interministérielle			
Circulaire abrogée : Néant			
Date de mise en application : Immédiate			
Pièces annexes :			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

Le décret n°2014-1527 du 16 décembre 2014 a institué une indemnité différentielle temporaire pour les fonctionnaires affectés dans les directions départementales interministérielles, qui a vocation à faire converger le montant des primes et indemnités versées aux agents exerçant des fonctions comparables.

L'arrêté d'application en date du 16 décembre 2014 précise les corps et grades des agents concernés par ce dispositif, les montants annuels de référence respectifs ainsi que la liste des primes et indemnités à prendre en compte pour déterminer le montant de l'IDT.

Il s'agit d'un dispositif transitoire fixé pour une période de 3 ans : du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016. Les barèmes figurant dans l'arrêté ne seront pas réévalués au cours du dispositif.

Le dispositif est clair dans son principe. Toutefois, il semble utile d'en préciser certaines modalités pratiques, notamment afin de pouvoir apporter des réponses aux questions posées par les agents affectés dans vos services sur le programme 217. Le dispositif s'applique également aux agents des autres ministères affectés dans vos structures sur un emploi relevant du programme 217. A contrario, la situation des agents du MEDDE/MLETR affectés sur des emplois ne relevant pas du P217 sera examinée par leur ministère d'accueil.

1) Bénéficiaires de l'IDT

Les adjoints techniques des administrations de l'État, les adjoints administratifs des administrations de l'État, les secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable et les attachés d'administration de l'État (à l'exclusion du grade d'attaché hors classe) qui perçoivent un montant annuel de primes et d'indemnités liées aux fonctions inférieur au montant annuel de référence fixé par l'arrêté précité (article 1^{er}) sont éligibles à cette indemnité.

En ce qui concerne les assistants de service social et conseillers techniques de service social, ils ne peuvent, de fait, percevoir l'IDT car ces agents ne sont pas affectés en DDI. Il en est de même pour les agents en poste dans les unités territoriales des DREAL et des directions régionales et interdépartementales d'Ile-de-France, en préfecture et en outre-mer.

Par ailleurs, les agents détachés sur l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables (CAEDAD) ou d'agent principal des services techniques sont exclus du dispositif.

2) Calcul du montant de l'IDT

L'IDT est égale à la différence constatée entre le montant indemnitaire annuel perçu par l'agent au titre de l'année considérée, pour les seules indemnités listées par l'arrêté du 16 décembre 2014 et un montant annuel de référence fixé par ce même arrêté.

Il s'agit donc pour les agents des corps MEDDE/MLETR de l'ensemble de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de la seule part fonction de la prime de fonctions et de résultats (PFR). Le tableau joint, en annexe, précise les grades éligibles au dispositif IDT.

Les rappels attachés à l'exercice des fonctions, versés l'année suivante, sont pris en compte pour la détermination des montants perçus au titre de l'année de référence. Sont également incluses, dans le montant perçu, les surcotes éventuelles (informatique, Ile-de-France).

A titre d'exemples :

- un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe qui a perçu, au titre de 2014, une IAT d'un montant de 5 325€ (coefficient individuel : 0,95) percevra en 2015 une IDT égale à 105€ (5 430€ - 5 325€) ;
- un secrétaire administratif de classe exceptionnelle qui a perçu, au titre de 2014, une part fonction d'un montant de 5 425€ (coefficient : 3,5) percevra en 2015 une IDT égale à 875€ (6 300€ - 5 425€) ;
- un attaché d'administration qui a perçu, au titre de 2014, une part fonction d'un montant de 4 375€ (coefficient : 2,5) percevra en 2015 une IDT égale à 1 455€ (5 830€ - 4 375€).

Attention, les montants à prendre en compte pour les agents en PNA comprendront également la prime spéciale (agents du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt), la prime de rendement (agents du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (agents des ministères économiques et financiers) et l'allocation complémentaire de fonctions (agents des ministères économiques et financiers).

3) Cas particuliers

- Départ en retraite ou mobilité hors DDI en cours d'année : l'IDT est calculée au prorata du temps de présence de l'agent ;
- Changement de grade en cours d'année : le montant de l'IDT est calculé en comparant, au prorata du temps passé pour chacune des situations selon le grade, les montants perçus et les montants de référence afférents (voir exemple en annexe).
- Changement de fonctions en cours d'année : l'IDT est calculée sur la base du montant annuel perçu par l'agent au titre de ses deux natures de fonctions (voir exemple en annexe).
- Agents en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) durant l'année de référence : les agents perçoivent des indemnités accessoires à l'exclusion de celles attachées à l'exercice des fonctions. En conséquence ils sont exclus du dispositif IDT, pour la période de CLM ou de CLD ;
- Agents à temps partiel : le montant de l'IDT doit prendre en compte la proratisation pour temps partiel (voir exemple en annexe).

4) Modalités de versement

Pour rappel, conformément à l'instruction du premier ministre, le montant de l'indemnité doit être dorénavant versé au plus tôt, par le pôle support intégré (PSI) dont dépend votre service ou la sous-direction de la gestion administrative et de la paie (GAP) en fonction des situations. Il vous appartiendra d'en notifier le montant aux agents concernés, sur la base du montant communiqué par le service en charge de la paie des agents (PSI, GAP ou service gestionnaire MAAF).

Concernant les agents du MAAF affectés sur des emplois du P217, le versement sera effectué par le bureau du pilotage national de la paie du MAAF.

Le bureau de la politique de la rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toutes questions complémentaires concernant la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente note de gestion sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 09 avril 2015

Pour les Ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

Signé

François CAZOTTES

Le 03 avril 2015

Visa du Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

Le contrôleur général,
Chef du département
du contrôle budgétaire

Visé

Bernard BACHELLERIE

ANNEXE

A) Liste des grades éligibles à l'indemnité différentielle temporaire (hors PNA entrantes)

Grades	Montants de référence de l'IDT (euros)	Part fonction ou dotation budgétaire moyenne (euros)	Observations
attaché principal d'administration	8 875	6 250	si F = 2,5
		7 500	si F = 3
		8 750	si F = 3,5
attaché d'administration	5 830	4 375	si F = 2,5
		5 250	si F = 3
secrétaire administratif de classe exceptionnelle	6 300	5 425	si F = 3,5
		6 200	si F = 4
secrétaire administratif de classe supérieure	5 545	5 075	si F = 3,5
secrétaire administratif de classe normale	5 045	4 725	
adjoint administratif principal de 1ère classe	5 430	5 576	agents dont le coefficient est $\leq 0,97$
adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	5 055	5 416	agents non concernés
adjoint administratif de 1ère classe	4 510	5 321	
adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	4 280	5 321	
adjoint technique principal de 1ère classe	5 290	5 576	agents non concernés
adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4 990	5 416	
adjoint technique de 1ère classe	5 180	5 321	agents dont le coefficient est $\leq 0,97$
adjoint technique de 2 ^{ème} classe	4 940	5 321	agents non concernés
assistant de service social / principal	agents non concernés (affectés hors DDI)		
conseiller technique de service social			

B) Cas particuliers

1) Changement de grade en cours d'année

Exemple : un SACDDCS sur un poste coté 3,5 du 01/01/2014 au 31/03/2014 promu SACDDCE le 01/04/2014 sur un poste coté 3,5 perçoit au titre de la part fonction : $(3/12 \times 3,5 \times 1\,450) + (9/12 \times 3,5 \times 1\,550) = 5\,337,5\text{€}$. Le calcul du montant de référence se décline comme suit : $(3/12 \times 5\,545) + (9/12 \times 6\,300) = 6\,111,25\text{€}$. Cet agent percevra une IDT d'un montant de $773,75\text{€}$ ($6\,111,25 - 5\,337,5$).

2) Changement de fonctions en cours d'année

Exemple : un AAE sur un poste coté 2,5 du 01/01/2014 au 31/05/2014 affecté sur un poste coté 3 du 01/06/2014 au 31/12/2014 perçoit au titre de la part fonction $(5/12 \times 2,5 \times 1\,750) + (7/12 \times 3 \times 1\,750) = 4\,885,42\text{€}$. Le montant de référence pour un AAE étant fixé à $5\,830\text{€}$, l'agent percevra une IDT égale à $944,58\text{€}$ ($5\,830 - 4\,885,42$). En revanche, un AAE sur un poste coté 3 du 01/01/2014 au 31/03/2014 puis sur un poste coté 3,5 du 01/04/2014 au 31/12/2014 perçoit $(3/12 \times 3 \times 1\,750) + (9/12 \times 3,5 \times 1\,750) = 5\,906,25\text{€}$ au titre de la part fonction soit un montant supérieur au montant de référence ; il ne perçoit donc pas d'IDT.

3) Agents à temps partiel

A titre d'exemple, un SACDDCN à 80% sur un poste coté 3,5 perçoit au titre de la part fonction $4\,049,33\text{€}$ ($3,5 \times 1\,350 \times 0,857$). Pour cet agent, le montant de référence étant de $4\,323,57\text{€}$ ($5\,045 \times 0,857$), il convient de lui verser une IDT d'un montant de $274,24\text{€}$.

Pour exécution

- Mesdames et messieurs les Préfets de département,**
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Pour information

- Mesdames et Messieurs les Préfets de région,**
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)

- Mesdames et messieurs les Préfets de département,**
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-mer)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Direction de la mer Outre-mer (DM)

- Mesdames les Directrices, messieurs les Directeurs :**
- Sous-direction de la gestion administrative et de la paie (GAP)
- Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse (PPS)
- Sous-direction des systèmes d'information pour les activités support (SIAS)
- Mission d'appui à la mise en place de l'opérateur national de paye et de pilotage des pôles support intégrés (MOPPSI)